

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 902

présenté par
M. Vuilletet

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante :

« Ce bilan est transmis au comité mentionné à l'article L. 4134-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de prévoir la transmission du bilan annuel du contrat opérationnel de mobilité au conseil économique, social et environnemental régional (CESER), qui constitue une assemblée consultative placée auprès du conseil régional, dont la mission consiste notamment à évaluer les conséquences économiques, sociales et environnementales des politiques régionales.